



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Fidji

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11 janvier 1973	Oui (art. 2, 3, 4 a), b), c), 5 c), d) v), e v), 6, 15 et 20 ³	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
CEDAW	28 août 1995	Non	
Convention relative aux droits de l'enfant	13 août 1993	Non	

Instruments fondamentaux auxquels les Fidji ne sont pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif⁴, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature uniquement, 2005), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature uniquement, 2005), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Fidji d'envisager de ratifier tous les grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé les Fidji à ratifier la Convention internationale sur la

protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a demandé instamment aux Fidji de ratifier le Protocole facultatif à la Convention¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé de nouveau sa préoccupation devant la décision des Fidji de maintenir leurs réserves et déclarations¹².

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est par ailleurs félicité de l'intention déclarée des Fidji de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention¹³ et a salué leur ratification des Conventions de l'Organisation internationale du Travail¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a suggéré aux Fidji d'adhérer à la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁵.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a invité les Fidji en 2009 à adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶.

4. En 2007, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁷ a recommandé aux Fidji d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Déplorant la prise de pouvoir aux Fidji par le commandement militaire le 5 décembre 2006, le Secrétaire général a appelé au retour à l'ordre constitutionnel par des moyens pacifiques et par le biais d'un dialogue associant toutes les parties¹⁸. Faisant écho à l'appel du Secrétaire général en faveur du rétablissement immédiat de l'autorité légitime dans les îles Fidji, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a ajouté que le remplacement inconstitutionnel, par la force, du Gouvernement librement élu des Fidji soulevait de graves préoccupations quant à l'aptitude du pays à garantir les droits de l'homme. Elle a souligné que les Fidji devaient respecter leurs obligations internationales conventionnelles¹⁹. Le Conseil de sécurité a également exprimé les graves préoccupations que lui inspirait la situation aux Fidji²⁰.

6. Le 14 septembre 2007, la Haut-Commissaire s'est dit préoccupée de ce que l'état d'urgence avait été de nouveau déclaré²¹. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires²² a pris note des incertitudes exprimées quant à la capacité du Gouvernement provisoire d'adopter de nouvelles lois après que le Parlement bicaméral, le Sénat et la Chambre des représentants ont été dissous en décembre 2006²³.

7. La Haut-Commissaire a fait observer que, le 10 avril 2009, après que la cour d'appel avait déclaré illégale la nomination d'un gouvernement provisoire par le Président à la suite du coup d'État de 2006, le Président avait promulgué un décret, en vertu duquel tous les juges et magistrats avaient été démis de leurs fonctions, au même titre que tous les autres titulaires de charges publiques nommés en application de la Constitution. Le Président avait publié des mesures d'exception (Public Emergency Regulations) qui restreignaient considérablement le droit de tenir des rassemblements publics et la liberté d'expression et conféraient aux militaires et aux personnels des services de répression des pouvoirs étendus en matière d'arrestation et de mise en détention²⁴. La Haut-Commissaire a exprimé de vives préoccupations au sujet du limogeage des magistrats et des restrictions sévères frappant les médias. Elle a insisté avec force sur la nécessité d'un retour au respect de la légalité, du rétablissement des magistrats dans leurs fonctions et de la levée de la censure dont les médias faisaient l'objet. Elle a rappelé l'appel du Secrétaire général à une action urgente pour rétablir un Gouvernement légitime ainsi que l'ordre constitutionnel. Le Secrétaire général avait appris avec une grande consternation la déclaration de l'état d'urgence et la

tentative évidente d'un pouvoir exécutif non élu de prolonger son régime en décidant d'un nouveau calendrier repoussant les élections législatives de cinq ans, soit à 2014²⁵. Le 20 avril, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation dans les Fidji. À l'issue de la rencontre, le Président du Conseil a déclaré que les membres du Conseil étaient profondément préoccupés et demandaient que la démocratie soit restaurée²⁶.

8. Le 15 septembre 2009, à la douzième session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a déclaré de nouveau que l'ordre constitutionnel avait été bouleversé et le système démocratique ébranlé. La légitimité devait être rétablie et la primauté du droit respectée²⁷.

9. En 2009, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que la Convention relative aux droits de l'enfant n'avait pas encore été incorporée dans le droit interne et a appelé l'attention sur les recommandations qui avaient été faites dans un rapport de recherche de base sur la protection de l'enfance concernant la réforme de la loi sur les mineurs et de la loi sur l'adoption des nourrissons, la modification de la loi relative à l'éducation, la rédaction d'une nouvelle loi sur les crimes et d'un nouveau code de procédure pénal, le soutien à apporter au projet de loi sur la violence dans la famille et la réforme des textes promulgués sur l'emploi et des règlements annexes²⁸. L'UNICEF a indiqué que les bureaux de l'Attorney général et de la Commission nationale de réforme des lois étaient en sous-effectif et que les retards dans l'élaboration des textes de loi étaient importants²⁹.

10. Le HCR a salué les efforts déployés pour améliorer le traitement accordé aux apatrides et s'est félicité en particulier du décret de 2009 sur la citoyenneté fidjienne et des règlements l'accompagnant³⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. La Commission fidjienne des droits de l'homme s'est vu accorder le statut d'accréditation A en 2000 par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)³¹ mais elle a été suspendue en mars 2007. Elle a démissionné du CIC en avril 2007³². Le Secrétaire général a fait état d'informations reçues selon lesquelles la Commission avait entrepris d'établir un rapport sur les individus ayant adressé des plaintes aux mécanismes de l'ONU après le coup d'État militaire de décembre 2006³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé la crainte que la Commission ne réponde plus à tous les critères énoncés dans les Principes de Paris³⁴ et la Haut-Commissaire a souligné qu'il importait qu'elle joue un rôle efficace et indépendant, compte étant pleinement tenu des Principes de Paris³⁵.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la création de plusieurs mécanismes institutionnels visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'application du Plan d'action en faveur des femmes. Il a pris note de l'absence de mécanismes efficaces de lutte contre les pratiques discriminatoires et a demandé instamment au Gouvernement de prévoir une procédure précise d'application des droits fondamentaux et d'adopter une loi sur l'égalité des chances qui englobe les personnes n'appartenant pas au secteur public³⁶.

13. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé la création d'un poste de commissaire chargé des questions relatives aux sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité, ayant pour mandat d'enregistrer et de surveiller ces sociétés en activité aux Fidji et de recevoir des plaintes³⁷.

14. L'UNICEF a recommandé la création d'un processus de plainte adapté aux enfants dans tous les services gouvernementaux³⁸.

D. Mesures de politique générale

15. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a relevé que le Plan de développement stratégique 2007-2011 visait, entre autres, à réduire la pauvreté, à accroître le parc des logements bon marché, à favoriser le développement des communautés rurales et des communautés des îles périphériques en améliorant les infrastructures et les moyens de subsistance, et à améliorer la sécurité, le droit et la justice³⁹. Dans un rapport⁴⁰ de 2007, l'UNICEF et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) ont souligné que le Plan 2020 pour les Fidjiens de souche prévoyait des mesures d'action positive visant notamment à améliorer les possibilités en matière d'éducation et de formation des étudiants fidjiens de souche et rotumans⁴¹. L'UNICEF a cependant indiqué, dans son rapport de 2007, que, dans la pratique, ces mesures s'étendaient même à des secteurs dans lesquels les signes de désavantages liés à l'appartenance ethnique étaient minimes, voire inexistantes. Par exemple, les Fidjiens étaient les principaux bénéficiaires des programmes gouvernementaux de protection sociale et de réduction de la pauvreté, alors qu'il était manifeste que les plus pauvres étaient le plus souvent des Indo-Fidjiens⁴².

16. L'UNICEF a également noté qu'une politique nationale relative aux personnes vivant avec un handicap avait été élaborée pour 2008-2018 et qu'elle avait notamment pour objectif stratégique la promotion des droits des femmes et des enfants handicapés⁴³. Dans un rapport de 2007, l'UNICEF a indiqué que la stratégie fidjienne de lutte contre le sida visait, par le biais d'un certain nombre de mesures de nature à améliorer l'accès des personnes vivant avec le VIH et le sida à des traitements, à des soins et à des dispositifs de soutien, à améliorer l'accès à la prévention et à renforcer les mécanismes nationaux⁴⁴. Il a pris acte également des campagnes organisées par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination que rencontraient de nombreuses personnes vivant avec le VIH ou le sida⁴⁵.

17. En 2005, les Fidji ont adopté le Plan d'action (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national⁴⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel⁴⁷</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2006	3 mars 2008	Attendu depuis mars 2009	Dix-huitième, dix-neuvième et vingtième rapports réunis en un seul document devant être soumis en 2012
CEDAW	2000	22 janvier 2002	-	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 2000, 2004 et 2008 respectivement, reçus en 2009 et devant être examinés en 2010
Comité des droits de l'enfant	1996	5 juin 1998		Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2000 et 2005 respectivement

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (14-18 mai 2007) ⁴⁸
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demande faite en 2007, 2008 et 2009)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (demande faite en 2006 et 2007)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires s'est félicité de l'excellente coopération des autorités fidjiennes tout au long des préparatifs de la visite et de la visite proprement dite ⁴⁹
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 14 communications ont été envoyées à propos notamment de groupes particuliers et six affaires concernant des femmes. Le Gouvernement a répondu à deux communications, soit à 14 % des communications envoyées.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques⁵⁰</i>	Les îles Fidji n'ont répondu dans les délais impartis à aucun des 16 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat ⁵¹ au titre des procédures spéciales.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. Les îles Fidji sont le pays hôte du Bureau régional pour la région du Pacifique, installé à Suva⁵² depuis 2005⁵³. Entre 2008 et 2009, le HCDH a fourni des conseils et de l'aide concernant les processus de réconciliation, notamment aux Fidji⁵⁴. En 2007, il a fourni un soutien technique au Comité national de coordination pour l'enfance et au Comité national pour la Convention sur l'élimination de la discrimination⁵⁵. Le HCDH a coorganisé la onzième réunion annuelle du Forum des institutions nationales des droits de l'homme de l'Asie et du Pacifique aux Fidji en 2006⁵⁶ et mené à bien toute une série d'activités de renforcement des capacités, y compris des activités de formation à l'intention des juges et des avocats. En collaboration avec la Commission fidjienne des droits de l'homme, un colloque et un atelier ont été organisés à l'attention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans la région du Pacifique⁵⁷. En raison du coup d'État, le HCDH a été amené à accorder davantage d'attention aux Fidji⁵⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

19. Tout en se félicitant de l'adjonction d'une disposition relative à l'égalité entre les sexes dans la Constitution de 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que celle-ci ne contienne pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁹. Préoccupé de ce que les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes enracinées dans la société et l'idée que le chef de ménage ne saurait être qu'un homme encouragent la ségrégation dans l'emploi et le rejet de la contribution économique des femmes, il a recommandé que soit mis en place très rapidement un vaste programme d'éducation en matière de droits de l'homme et de formation dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, et d'apporter aux lois et aux règlements

administratifs des modifications qui reconnaissent aux femmes le statut de chef de famille ainsi que l'idée d'un partage des contributions économiques et des responsabilités du ménage⁶⁰. Dans un rapport publié en 2008, l'UNICEF a indiqué que des modifications devraient être apportées sur le plan législatif, à propos notamment de diverses infractions sexuelles, et que des mesures suffisantes devraient être prises pour lutter contre la discrimination de fait dont les femmes étaient victimes dans le système éducatif et sur le plan professionnel⁶¹. L'UNICEF a noté qu'en 2009, la loi sur le mariage avait été modifiée et que l'âge minimum du mariage pour les filles avait été porté de 16 à 18 ans, soit le même âge que pour les garçons⁶².

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit vivement préoccupé par l'absence de lois interdisant expressément la discrimination raciale et a recommandé que soit accéléré l'examen de la législation de manière à garantir qu'elle respecte la Convention à tous égards⁶³.

21. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les mesures adoptées pour assurer le plein exercice par tous les enfants des droits reconnus dans la Convention étaient insuffisantes, en particulier dans le domaine de l'accès à l'éducation et aux services de santé. Il a recommandé une action plus énergique en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes, en particulier les fillettes, les enfants handicapés, les enfants placés en institution, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants pauvres tels que ceux qui vivaient dans des taudis et les enfants nés hors mariage⁶⁴.

22. L'UNICEF a souligné que les personnes handicapées étaient très exposées au risque de vivre dans la pauvreté. Bien que les possibilités d'éducation pour les enfants handicapés se soient récemment améliorées, un grand nombre d'entre eux n'avaient accès qu'à l'enseignement primaire tout au plus. De nombreuses personnes handicapées ne pouvaient donc obtenir du travail et étaient souvent victimes d'un traitement discriminatoire sur les lieux de travail⁶⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. En août 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁶⁶, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont envoyé une lettre au Gouvernement concernant trois incidents au cours desquels des personnes seraient décédées alors qu'elles étaient détenues par la police ou l'armée. Les enquêtes sur les meurtres n'auraient pas abouti et les auteurs des actes commis n'auraient pas été poursuivis.

24. En 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué qu'en novembre 2000, un civil avait été emmené à la base navale par des militaires rebelles de la branche contre-révolutionnaire des forces armées fidjiennes. Quelques jours plus tard, une autopsie avait révélé que l'homme était décédé des suites de blessures causées par des coups multiples portés par des objets contondants, y compris des blessures à la tête avec hémorragie subdurale. En 2004, un tribunal civil avait conclu que l'armée était responsable de son décès et lui avait ordonné de verser une indemnisation mais la famille de la victime n'avait pas reçu d'argent et aucune charge pénale n'avait été retenue contre quiconque⁶⁷.

25. En 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a envoyé une lettre d'allégations au sujet du Secrétaire général de la Viti National Union of Taukei Workers, qui aurait été placé en détention militaire après avoir subi des sévices physiques et psychologiques. Il avait ensuite été convoqué devant un organe militaire qui avait menacé de le tuer s'il continuait à faire des déclarations contre le commandant de l'armée⁶⁸.

26. Le 25 janvier 2007, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la

situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé un appel urgent concernant six femmes militant en faveur de la démocratie qui avaient été arrêtées par l'armée. La crainte que la série d'actes d'intimidation et de harcèlement et les menaces de violence sexuelle s'inscrivent dans une campagne permanente contre les défenseurs des droits de l'homme a été exprimée⁶⁹. En avril 2008, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont envoyé un appel urgent concernant l'arrestation et la mise en détention de 12 femmes défenseurs des droits de l'homme. La crainte que leur arrestation puisse être uniquement liée à leurs activités en faveur des droits de l'homme, dont il a été rapporté qu'elles auraient été menées sans violence, a été exprimée⁷⁰.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude le niveau élevé des violences à caractère ethnique et sexuel à l'encontre des femmes en période de troubles sociaux. Malgré les initiatives prises pour lutter contre celles-ci, on observait un fort niveau de violence domestique et d'abus sexuel à l'encontre des filles et des femmes. Il a demandé aux Fidji de renforcer leurs initiatives de lutte contre les violences exercées en fonction du sexe, d'adopter les projets de loi sur la violence domestique et les délits sexuels aussi tôt que possible, et d'interdire ainsi les pratiques qui légalisent la violence à l'encontre des femmes⁷¹. L'UNICEF a indiqué que les Fidji reconnaissaient maintenant que la violence familiale était un problème social très répandu dans toutes les communautés et que la police avait mis en place des mécanismes, tels que la politique de non-renoncement aux poursuites, pour améliorer la notification des cas, ainsi que des mesures pour lutter contre ce problème qui, néanmoins, demeurerait⁷².

28. L'UNICEF a déclaré que si les châtiments corporels avaient été interdits à l'école, ils étaient toujours pratiqués dans de nombreuses régions faute de connaissance quant à l'existence de méthodes de discipline différentes et quant aux droits de l'enfant⁷³. Exprimant ses préoccupations à cet égard, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que des mesures soient prises, y compris sur le plan législatif, pour prévenir et combattre la maltraitance au sein de la famille, y compris la violence familiale et les sévices sexuels infligés aux enfants⁷⁴.

29. Dans un rapport publié en 2008, l'UNICEF a indiqué que l'exploitation des enfants et les sévices sexuels dont ils étaient victimes pourraient être en augmentation, du fait notamment des nouveaux médias électroniques, de l'expansion du tourisme et de la pauvreté⁷⁵. En 2009, le Comité d'experts de l'OIT a demandé que des mesures soient prises pour contribuer à soustraire aux pires formes de travail les enfants, tels que ceux qui travaillent dans le tourisme sexuel, et que des initiatives soient prises également en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour prévenir et combattre l'exploitation économique sexuelle des enfants, y compris l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie ainsi que la traite et l'enlèvement d'enfants, et de créer des centres de réadaptation pour les victimes⁷⁷.

30. L'UNICEF a indiqué que les enfants n'étaient pas toujours séparés des adultes en détention, en partie notamment en raison du manque de locaux⁷⁸. Le Comité des droits de l'enfant a déploré le manque de consultations juridiques offertes aux enfants placés en institution, le fait que la détention n'était pas exclusivement une mesure de dernier recours et le mauvais état des centres de détention. Il a vivement recommandé que l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 10 ans, soit élevé à 18 ans⁷⁹.

31. En 2009, l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a noté qu'un tribunal des Fidji avait déclaré que le manque d'accès à un assainissement suffisant en prison constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant et

violait non seulement la Constitution fidjienne mais aussi l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸⁰.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé l'inquiétude que lui inspirait la progression du problème de la prostitution due aux difficultés économiques. Il a recommandé l'adoption d'un programme global et intégré de réformes législatives et d'une politique concernant ce problème⁸¹.

33. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires s'est dit préoccupé par certains aspects des activités de Fidjiens recrutés par des entreprises privées fournissant une aide militaire et des services de conseil et de sécurité dans des situations de violence et de conflit armé, par exemple en Iraq. Les allégations portaient sur des tirs de coups de feu au hasard et des attaques délibérées de civils. Elles concernaient des gardes privés et d'anciens militaires⁸².

3. Administration de la justice et primauté du droit

34. Dans ses rapports annuels de 2007 et de 2008, le Coordonnateur résident a fait part de préoccupations et d'une baisse de confiance quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire⁸³.

35. Craignant que les incidences de l'état d'urgence ne soient aggravées par une intensification des pressions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Haut-Commissaire a déclaré en 2007 qu'il était indispensable, en particulier dans ce genre de circonstances, que les institutions indépendantes puissent fonctionner effectivement et faire valoir leurs droits⁸⁴.

36. En 2009, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont condamné avec fermeté, la décision du Président de révoquer l'ensemble du corps judiciaire⁸⁵. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé une lettre au Gouvernement au sujet de la révocation du Premier Magistrat⁸⁶.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

37. Se référant aux réponses du Gouvernement à des communications transmises antérieurement, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné, en 2005, que même dans une situation d'urgence menaçant la vie de la nation, il ne pouvait être dérogé à certains droits, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction⁸⁷.

38. Dans son rapport annuel de 2007, le Coordonnateur résident a indiqué que le coup d'État militaire avait donné lieu à des préoccupations concernant la répression de la liberté d'expression et d'autres libertés civiles⁸⁸. Les Rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats et sur la liberté d'opinion et d'expression ont vivement condamné, en 2009, les sévères restrictions dont les médias faisant état d'expulsions et d'arrestations arbitraires de journalistes étaient l'objet. Ils ont noté que des journalistes avaient été convoqués par le Ministère de l'information qui les a sommés d'être plus mesurés quant au contenu de leurs informations⁸⁹.

39. En 2009, le Directeur général de l'UNESCO a exprimé sa profonde inquiétude après la suspension de la liberté de la presse suite aux mesures d'état d'urgence, selon lesquelles les rédacteurs en chef ne peuvent plus publier ou radiodiffuser des articles défavorables aux forces armées. Les sujets sensibles doivent être approuvés par des responsables gouvernementaux avant la publication et les médias qui ne suivront pas ces directives pourront être fermés⁹⁰.

40. En mars 2008, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a envoyé une lettre d'allégations au sujet d'un journaliste étranger expulsé des Fidji et déclaré danger public. Avant son expulsion, son journal avait publié des articles critiques sur des affaires fiscales auxquelles le Ministre des finances était mêlé⁹¹. En août, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre concernant deux journalistes qui avaient été arrêtés et interrogés à propos d'articles qu'ils avaient écrits. Des préoccupations ont été exprimées quant à la possibilité que ce genre de mesures soit une tentative directe d'atteinte à l'indépendance des organes d'information aux Fidji⁹².

41. En 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ne bénéficiaient pas d'un appui fort et que les droits de l'homme étaient vus comme un concept occidental non compatible avec la culture traditionnelle⁹³.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé de ses vœux le rétablissement rapide d'un mode de gouvernement démocratique, encourageant les Fidji à organiser des élections libres et équitables afin de constituer un gouvernement sur la base de la Constitution de 1997, laquelle prévoit le partage du pouvoir entre les communautés ethniques tout en veillant à ce que les modes de gouvernance autochtones soient respectés⁹⁴. Dans son rapport annuel de 2008, le Coordonnateur résident a indiqué que le Gouvernement provisoire avait failli à sa promesse de tenir des élections en mars 2009. Il a évoqué les consultations qui avaient eu lieu avec le Gouvernement provisoire et les principales parties prenantes en vue de mettre au point les modalités d'un processus de dialogue politique indépendant, assorti d'un calendrier et ouvert à tous⁹⁵.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. En 2007, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires⁹⁶ a exprimé l'inquiétude que lui inspirait l'exploitation de Fidjiens recrutés par des sociétés de sécurité privées. Des milliers ont été convaincus de payer des frais pour des opérations de sécurité à l'étranger qui ne se sont pas matérialisées. Dans un certain nombre de cas, des contrats auraient été signés dans des conditions frauduleuses et de nombreux Fidjiens auraient été victimes d'irrégularités contractuelles et de mauvaises conditions de travail, y compris des horaires de travail excessifs, le paiement partiel ou le non-paiement de leur traitement, des actes de maltraitance et la négligence de certains besoins fondamentaux. Le Groupe de travail a recommandé que des mesures soient prises pour réintégrer à leur retour les personnes ayant participé à des missions de sécurité à l'étranger et traiter celles qui présentaient des troubles post-traumatiques⁹⁷.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude⁹⁸ qu'à travail équivalent, les femmes ne reçoivent pas le même salaire et que l'on refuse l'égalité d'accès à l'emploi et à la promotion. Le Plan-cadre sous-régional des Nations Unies pour l'aide au développement 2008-2012 démontrait qu'il y avait toujours une différenciation des professions selon le sexe et que les femmes continuaient d'être la cible de stéréotypes, d'une discrimination directe en ce qui concernait les pratiques de recrutement et d'une inégalité d'accès aux programmes de formation⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les conditions de travail des femmes, en particulier dans les zones franches, contrevenaient à l'article 11 de la Convention. Il a recommandé l'adoption d'urgence des projets de loi sur les relations industrielles et de la législation sur l'égalité des chances, ainsi que l'abrogation de la législation archaïque sur le travail. Des réformes législatives devraient rendre le congé de maternité obligatoire et traiter du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les Fidji devraient promouvoir l'adoption d'un code de déontologie pour les investisseurs, y compris dans les zones franches¹⁰⁰.

45. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a demandé que la loi sur les relations professionnelles soit modifiée pour permettre à des non-ressortissants de briguer des charges syndicales, tout au moins après qu'ils ont résidé dans le pays pendant une période raisonnable¹⁰¹, et pour que des peines d'emprisonnement, en cas de grève, ne soient imposées que pour des infractions pénales et soient accompagnées de garanties judiciaires suffisantes¹⁰².

46. L'UNICEF a indiqué que la pauvreté était la cause principale du travail des enfants aux Fidji. La plupart des enfants qui travaillent le font de manière informelle pour des familles, en tant que domestiques, manœuvres ou ouvriers agricoles. Certains, dans les villes, deviennent des enfants des rues, poussant des brouettes sur les marchés ou travaillant comme cireurs de chaussures ou prostitués¹⁰³. D'après un recensement de 2007, 9,5 % des jeunes âgés de 10 à 14 ans et 23,5 % de ceux qui sont âgés de 15 à 19 ans travaillaient¹⁰⁴.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. L'UNICEF a indiqué que la pauvreté était devenue un problème national de plus en plus urgent et que, d'après des enquêtes effectuées en 2002-2003 et 2003-2004, 34,4 % des ménages vivaient dans la pauvreté, contre 29 % en 1991, ce qui se traduisait, entre autres, par un manque d'activités créatrices de revenu et un accès insuffisant aux services de base, en particulier l'approvisionnement en eau, l'électricité et l'éducation¹⁰⁵.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des progrès réalisés concernant la santé des femmes mais s'est inquiété de l'incidence de la mortalité maternelle et infantile qui touchait les femmes des îles éloignées¹⁰⁶, comme l'avait noté également le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁷. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement fournissait des soins de santé, gratuitement ou pour un coût minime, mais que la qualité des services sanitaires dans les régions rurales s'était détériorée en raison de la perte de personnel médical due à l'émigration¹⁰⁸. C'est pour cette raison que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures de prévention et d'incitation pour attirer les professionnels de la santé locaux aux Fidji et a recommandé que la priorité soit accordée à l'affectation de ressources pour améliorer les services de santé destinés aux femmes, notamment dans les îles éloignées¹⁰⁹.

49. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a exprimé les inquiétudes que lui inspiraient le taux croissant des grossesses précoces, l'incidence des maladies sexuellement transmissibles parmi les jeunes, la fréquence des suicides d'adolescents, l'accès limité des adolescents à l'éducation en matière de santé génésique et aux services de consultation, et le manque de mesures préventives contre le VIH/sida¹¹⁰.

50. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude face à l'insuffisance des mesures en faveur des enfants handicapés et a recommandé, entre autres, que soient prévues des mesures autres que le placement en institution et que soient organisées des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination¹¹¹.

51. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a relevé que les municipalités et les services du logement n'avaient pas été en mesure de répondre à la demande en matière de logements bon marché et que les familles démunies n'avaient guère d'autre solution que celle de vivre dans des établissements informels, où le régime d'occupation était précaire et les conditions de vie médiocres¹¹².

7. Droit à l'éducation

52. L'UNICEF a indiqué que la scolarité était gratuite jusqu'à la fin du secondaire mais qu'il y avait néanmoins des frais et des dépenses obligatoires liés à l'achat des uniformes,

des manuels et aux frais de transport. La principale cause des abandons scolaires était l'incapacité de faire face à ces dépenses¹¹³.

53. L'UNICEF a indiqué que bien que les Fidji eussent l'un des meilleurs systèmes d'éducation de la région du Pacifique, celui-ci n'était pas suffisamment adapté aux besoins de la communauté et de la main-d'œuvre. Chaque année, plus de la moitié des 15 000 enfants quittant l'école venait grossir les rangs des chômeurs instruits; cependant, il y avait aux Fidji un grave manque de personnel qualifié¹¹⁴.

54. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a demandé des informations sur les progrès enregistrés en terme d'amélioration de l'accès des Fidjiens à l'éducation à tous les niveaux¹¹⁵ ainsi que sur l'avancement et l'impact des mesures volontaristes en faveur des groupes ethniques défavorisés, notamment dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi¹¹⁶.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'enseignement obligatoire du fidjien et de l'hindi. Il a recommandé, entre autres, aux Fidji, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la politique de scolarisation ne soit pas discriminatoire, y compris, si nécessaire, en déclassant les établissements, et de faire en sorte que les programmes scolaires permettent aux élèves de saisir l'importance du respect à l'égard des différentes communautés ethniques¹¹⁷.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la progression du niveau de pauvreté et les conditions économiques défavorables compromettaient les progrès réalisés dans l'éducation des femmes aux Fidji et que cela avait entraîné chez les filles une augmentation des abandons en cours d'études et des problèmes qui s'y rattachent, comme les mariages précoces, les grossesses chez les adolescentes et l'exploitation sexuelle; il a recommandé l'adoption de mesures et de programmes ciblés¹¹⁸.

8. Minorités et peuples autochtones

57. Préoccupé par le faible taux de représentation des Indo-Fidjiens, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que des mesures soient prises pour que tous les groupes ethniques soient dûment représentés dans les organes de l'État et la fonction publique, y compris des mesures spéciales, en particulier dans l'armée, vu le rôle que celle-ci avait joué dans les troubles politiques que les Fidji avaient connus¹¹⁹.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le fait que le statut actuel de la répartition des terres aux Fidji entravait le développement économique des communautés autochtones, et des Indo-Fidjiens en particulier. Il a encouragé l'adoption de mesures immédiates pour régler la question des droits fonciers dans un esprit de conciliation et d'équité et de mesures provisoires, à prendre de toute urgence, pour empêcher que la situation économique des Fidjiens non-autochtones ne continue de s'aggraver. Il a également vivement recommandé la révision du régime foncier actuel¹²⁰.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption en 2003 de la loi sur l'immigration et de l'abrogation du paragraphe 1 g) de l'article 8 de cette loi¹²¹. Le HCR s'est également félicité de l'adoption de la loi de 2003, et en particulier de la «Partie 6: Détermination du statut de réfugié» et des règles de 2007 relatives à l'immigration qui fixent un cadre juridique clair pour examiner les demandes d'asile. Il a noté que les Fidji respectaient le principe du non-refoulement et travaillaient en étroite collaboration avec le HCR pour s'acquitter de leurs obligations mais il a souligné que la

République des Fidji aurait intérêt à renforcer ses capacités, à améliorer la formation et à disposer de davantage de procédures de fonctionnement standard claires¹²².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

60. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la nature particulière de l'État partie, de sa configuration géographique comprenant 330 îles, de la taille relativement restreinte de sa population, composée de diverses communautés isolées¹²³. L'UNICEF a déclaré qu'il était difficile d'identifier les besoins de certains groupes et de les faire participer à des activités, certaines régions montagneuses de l'île principale des Fidji, Viti Levu, étant extrêmement isolées¹²⁴.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer qu'en période de transition économique, l'instabilité politique, les tensions ethniques, la timidité de la croissance économique et l'aggravation de la pauvreté avaient gêné les efforts des Fidji tendant à faire appliquer la Convention¹²⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux Fidji de fournir, d'ici mars 2009, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations pour garantir, entre autres, l'indépendance de sa Commission des droits de l'homme et faire en sorte que les politiques de scolarisation ne soient pas discriminatoires¹²⁶.

63. En 2007, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a fait un certain nombre de recommandations relatives à la surveillance des activités des sociétés privées de sécurité; il a recommandé notamment qu'il soit procédé à des vérifications auprès des directeurs de ces sociétés, des actionnaires, des cadres et de l'ensemble du personnel pour s'assurer qu'ils n'avaient pas antérieurement participé à des violations des droits de l'homme et qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre des fonctions exercées par des membres ou d'anciens membres de l'armée ou de la police et leurs activités dans ce type de société, et que les autorités compétentes prennent des mesures leur permettant d'agir avec célérité et fermeté en cas de plainte¹²⁷. Il a recommandé l'élaboration de lois nationales sur les mercenaires, les activités liées au mercenariat et les activités des sociétés privées apportant une aide militaire, des services de consultants et de sécurité sur le marché international¹²⁸.

64. Le HCR a fait un certain nombre de recommandations particulières aux Fidji tendant, entre autres, à ce qu'elles garantissent le traitement rapide des demandes de protection internationale, en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat, l'Organisation internationale des migrations et d'autres parties prenantes, et reconnaissent aux réfugiés reconnus comme tels le droit de travailler ainsi que d'autres droits, sans discrimination¹²⁹. Citant le cas d'une personne reconnue comme étant un réfugié en 2006 mais qui, en août 2009, n'avait toujours pas reçu les pièces justificatives correspondantes, le HCR a souligné que les demandeurs d'asile et les réfugiés devraient bénéficier d'un soutien matériel adéquat dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié¹³⁰.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

65. Le Plan-cadre sous-régional des Nations Unies pour l'aide au développement 2008-2012 était axé sur quatre domaines prioritaires ou objectifs à atteindre: une croissance économique équitable et la réduction de la pauvreté, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, des services sociaux et des services de protection équitables et une gestion durable de l'environnement¹³¹.

66. Le HCR a indiqué qu'il était prêt à fournir des conseils techniques, des indications pratiques et un soutien opérationnel, y compris dans le domaine de la formation¹³².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ The reservation and declarations formulated by the Government of the United Kingdom on behalf of Fiji are affirmed but have been redrafted by the Government of Fiji as follows:

"To the extent, if any, that any law relating to elections in Fiji may not fulfil the obligations referred to in article 5 (c), that any law relating to land in Fiji which prohibits or restricts the alienation of land by the indigenous inhabitants may not fulfil the obligations referred to in article 5 (d) (v), or that the school system of Fiji may not fulfil the obligations referred to in articles 2, 3, or 5 (e) (v), the Government of Fiji reserves the right not to implement the aforementioned provisions of the Convention."The Government of Fiji wishes to state its understanding of certain articles in the Convention. It interprets article 4 as requiring a party to the Convention to adopt further legislative measures in the fields covered by sub-paragraphs (a), (b) and (c) of that article only in so far as it may consider with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of the Convention (in particular the right to freedom of opinion and expression and the right to freedom of peaceful assembly and association) that some legislative addition to or variation of existing law and practice in those fields is necessary for the attainment of the end specified in the earlier part of Article 4.

“Further, the Government of Fiji interprets the requirement in article 6 concerning ‘reparation or satisfaction’ as being fulfilled if one or other of these forms of redress is made available and interprets ‘satisfaction’ as including any form of redress effective to bring the discriminatory conduct to an end.

In addition it interprets article 20 and the other related provisions of Part III of the Convention as meaning that if a reservation is not accepted, the State making the reservation does not become a Party to the Convention.

“The Government of Fiji maintains the view that Article 15 is discriminatory in that it establishes a procedure for the receipt of petitions relating to dependent territories whilst making no comparable provision for States without such territories.”.

- ⁴ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Committee on the Rights of the Child, concluding observations adopted on 5 June 1998, CRC/C/15/Add.89, para. 28.
- ¹⁰ Committee on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, concluding observations adopted on 3 March 2008, CERD/C/FJI/CO/17, para 8.
- ¹¹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, concluding observations adopted on 22 January 2002, A/57/38 (Part one), para.68.
- ¹² CERD/C/FJI/CO/17, para. 9.
- ¹³ Ibid., para. 5.
- ¹⁴ Ibid., para. 8.
- ¹⁵ CRC/C/15/Add.89, para. 38.
- ¹⁶ UNHCR submission to the UPR on Fiji, p. 3, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>.
- ¹⁷ A/HRC/7/7/Add.3, para.51(a).
- ¹⁸ Highlights of the noon briefing by the Spokesman for the Secretary-General, 5 December 2006; available at http://www.un.org/News/ocssg/hilites/hilites_arch_view.asp?HighID=722
- ¹⁹ High Commissioner’s press statement, 6 December 2006.
- ²⁰ Security Council press statements SC/8894, 7 December 2006, and SC/8881, 29 November 2006.
- ²¹ High Commissioner’s press statement, 14 September 2007.
- ²² A/HRC/7/7/Add.3, para.15.

- ²³ Ibid., para 51 (b).
- ²⁴ High Commissioner's press release, 15 April 2009.
- ²⁵ Idem. See also Statement by the Secretary-General, 10 April 2009, available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12180.doc.htm>.
- ²⁶ S/2009/353, 13 July 2009.
- ²⁷ Statement of Ms. Navanethem Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights, at the twelfth session of the Human Rights Council, 15 September 2009; available at <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/2DD5A4BD46C13CEFC1257631002D5B6B?opendocument>
- ²⁸ UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 1, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>. See also UNICEF, Innocenti Research Centre, Law Reform and Implementation of the Convention of the Rights of the Child, December 2007, pp. 6-7.
- ²⁹ UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 1.
- ³⁰ Ibid., p. 2.
- ³¹ A/HRC/4/92.
- ³² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.
- ³³ A/HRC/7/45, paragraph 7.
- ³⁴ CERD/C/FJI/CO/17, para. 11.
- ³⁵ High Commissioner's press statement, 14 September 2007.
- ³⁶ A/57/38 (Part one), paras. 42, 46, 47 and 53.
- ³⁷ A/HRC/7/7/Add.3, para 51 (f).
- ³⁸ UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 1. See also UNICEF, Innocenti Research Centre, Law Reform and Implementation of the Convention of the Rights of the Child, December 2007, pp. 6-7.
- ³⁹ UNICEF, A Situation Analysis of Children, Youth & Women, 2007, p. 20, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Fiji_SitAn.pdf.
- ⁴⁰ Ibid., pp. 18, 40-41, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Fiji_SitAn.pdf.
- ⁴¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention 1989 (No. 169), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008FJI169, para. 5.
- ⁴² UNICEF, A Situation Analysis of Children, Youth & Women, 2007, pp. 18-19, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Fiji_SitAn.pdf.
- ⁴³ UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 1.
- ⁴⁴ Ibid., annex; UNICEF, Fiji situation analysis, p. 26.
- ⁴⁵ UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 2. See also UNICEF, Looking Back Moving Forward, UNICEF's work for Pacific Island children: a review of 2008 and update on 2009, p. 23, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Looking_Back_Moving_Forward_WEB1.pdf.
- ⁴⁶ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005, and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ⁴⁷ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ⁴⁸ A/HRC/7/7/Add.3.
- ⁴⁹ Ibid., p. 4, para. 2.
- ⁵⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

- ⁵¹ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- ⁵² United Nations High Commissioner for Human Rights, 2008 Annual Report Activities and Results, pages 106-107.
- ⁵³ United Nations High Commissioner for Human Rights, Annual Report 2006, page 68.
- ⁵⁴ High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009.
- ⁵⁵ United Nations High Commissioner for Human Rights, 2007 Report on Activities and Results, pp. 91-93.
- ⁵⁶ High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009.
- ⁵⁷ United Nations High Commissioner for Human Rights, Annual Report 2006, page 68.
- ⁵⁸ *Ibid.*, Annual Report 2006, page 68.
- ⁵⁹ A/57/38 (Part one), paras. 41 and 46.
- ⁶⁰ *Ibid.*, paras. 54 and 55.
- ⁶¹ UNICEF, A Situation Analysis of Children, Youth & Women, 2007, p. 3, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Fiji_SitAn.pdf.
- ⁶² UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 2. UNICEF, A Situation Analysis of Children, Youth & Women, 2007, p. 6, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Fiji_SitAn.pdf.
- ⁶³ CERD/C/FJI/CO/17, para. 15.
- ⁶⁴ CRC/C/15/Add.89, paras. 14 and 34.
- ⁶⁵ UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 2.
- ⁶⁶ A/HRC/6/17/Add.1, para. 47.
- ⁶⁷ A/HRC/10/44/Add.4, para. 72.
- ⁶⁸ A/HRC/7/14/Add.1, para. 225.
- ⁶⁹ A/HRC/7/6/Add.1, paras. 120-124.
- ⁷⁰ A/HRC/11/4/Add.1, paras 883-885; see also A/HRC/10/12/Add.1.

- 71 A/57/38 (Part one), paras. 58 and 59.
- 72 UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 2.
- 73 Ibid., p. 2.
- 74 CRC/C/15/Add.89, paras. 17, 25, 37, 44 and 45.
- 75 UNICEF, *A Situation Analysis of Children, Youth & Women, 2007*, p. 3, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Fiji_SitAn.pdf.
- 76 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009*, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009FJI182, p. 3.
- 77 CRC/C/15/Add.89, paras. 44 and 45.
- 78 UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 3.
- 79 CRC/C/15/Add.89, paras. 26 and 46.
- 80 A/HRC/12/24, para. 49.
- 81 A/57/38 (Part one), paras. 64 and 65.
- 82 A/HRC/7/7/Add.3, para. 37.
- 83 Resident Coordinator, *Annual Report 2007*, p. 1, and *Annual Report 2008*, p. 1, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?CountryID=FIJ&fuseaction=UN%20Country%20Coordination%20Profile&module=CoordinationProfile&page=Country>.
- 84 High Commissioner's press statement, 14 September 2007.
- 85 United Nations press release, 20 April 2009.
- 86 A/HRC/8/4/Add.1, para. 132.
- 87 E/CN.4/2005/61/Add.1, para. 109.
- 88 Resident Coordinator, *Annual Report 2007*, p. 1, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?CountryID=FIJ&fuseaction=UN%20Country%20Coordination%20Profile&module=CoordinationProfile&page=Country>.
- 89 United Nations press release, 20 April 2009.
- 90 UNESCO press release, 17 April 2009, available at http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-URL_ID=28534&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.
- 91 A/HRC/11/4/Add.1, para. 881.
- 92 Ibid., paras. 887-891.
- 93 E/CN.4/2006/95/Add.5, paras. 608-613.
- 94 CERD/C/FJI/CO/17, paras. 4 and 10.
- 95 Resident Coordinator, *Annual Report 2008*, p. 1, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?CountryID=FIJ&fuseaction=UN%20Country%20Coordination%20Profile&module=CoordinationProfile&page=Country>.
- 96 A/HRC/7/7/Add.3, para. 47.
- 97 Ibid., para. 51 (g).
- 98 A/57/38 (Part one), paras. 56 and 57.
- 99 United Nations Development Assistance Framework for the Pacific sub-region 2008-2012, Suva, p. 13, available at www.un.org.fj/_resources/un/files/Draft%20UNDAF%20070502.pdf.
- 100 A/57/38 (Part one), paras. 56 and 57.
- 101 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *Individual Direct Request concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008*, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008FJI087, para. 7.
- 102 Ibid., para. 13.
- 103 UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 3.
- 104 Idem. See also 2007 Census of Population and Housing, No 09/2009, Fiji Islands Bureau of Statistics, Table 2a, p. 20, available at <http://www.statsfiji.gov.fj/Census2007/Release%20%20-%20Labour%20Force.pdf>.
- 105 UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 3.
- 106 A/57/38 (Part one), para. 62.
- 107 CRC/C/15/Add.89, para. 19.
- 108 UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 2.
- 109 A/57/38 (Part one), paras. 62 and 63, and CRC/C/15/Add.89, para. 19.
- 110 CRC/C/15/Add.89, para. 20.
- 111 CRC/C/15/Add.89, paras. 21 and 40.

-
- ¹¹² UNICEF, *A Situation Analysis of Children, Youth & Women, 2007*, p. 16, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Fiji_SitAn.pdf.
- ¹¹³ UNICEF submission to the UPR on Fiji, pp. 3-4.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, p. 4. See also UNICEF, *The State of Pacific Children 2008*, p. 33.
- ¹¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *Individual Direct Request concerning ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention 1989 (No. 169), 2008*, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008FJI169, para. 5.
- ¹¹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008*, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008FJI111, para. 3.
- ¹¹⁷ CERD/C/FJI/CO/17, para. 19.
- ¹¹⁸ A/57/38 (Part one), paras. 60 and 61.
- ¹¹⁹ CERD/C/FJI/CO/17, para. 18.
- ¹²⁰ *Ibid.*, para. 22.
- ¹²¹ *Ibid.*, para. 6.
- ¹²² UNHCR submission to the UPR on Fiji, pp. 1-2.
- ¹²³ CRC/C/15/Add.89, para. 6.
- ¹²⁴ UNICEF submission to the UPR on Fiji, p. 4.
- ¹²⁵ A/57/38 (Part one), para. 45.
- ¹²⁶ CERD/C/FJI/CO/17, para. 31.
- ¹²⁷ A/HRC/7/7/Add.3, para 51 (c, d, e and h).
- ¹²⁸ A/HRC/7/7/Add.3, para. 51 (b).
- ¹²⁹ UNHCR submission to the UPR on Fiji, p. 2.
- ¹³⁰ *Idem.*
- ¹³¹ United Nations Development Assistance Framework for the Pacific sub-region 2008-2012, Suva, pp. 6-7, available at www.un.org.fj/_resources/un/files/Draft%20UNDAF%20070502.pdf.
- ¹³² UNHCR submission to the UPR on Fiji, p. 3.
-